

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 01/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### LINEAGE

Zone industrielle de la Motte du Bois  
62440 Harnes

Références : 171-2025  
Code AIOT : 0007003824

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement LINEAGE implanté Zone industrielle de la Motte du Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de la visite du 21 mai 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINEAGE
- Zone industrielle de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007003824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations sont destinées au stockage de produits alimentaires surgelés provenant principalement de l'établissement Mc Cain (site voisin). Le site est composé de deux bâtiments dits de "grande hauteur".

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 modifié. Il est classé à autorisation au titre de la rubrique 4735 relative à la présence d'ammoniac dans l'installation de production de froid.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bassin de confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 23/12/2022, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Visite et controles des installations	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyen d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 7.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	/	Sans objet
5	Etat de stock ammoniac	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.1.4	/	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection du 21 mai 2024, l'établissement a procédé à la signalisation et aux marquages au sol des poteaux incendies du site. Les espaces verts des bassins étanches sont maintenus en bon état de propreté. Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le revêtement d'un des bassins étanches était endommagé en partie haute. Ce constat est toujours

d'actualité. Néanmoins, il n'a pas été constaté de dégradation plus importante. L'exploitant a déclaré qu'une prestation était en cours pour y remédier. Le rapport de vérification des installations employant de l'ammoniac, réalisé en novembre 2024, fait mention de plusieurs non conformités principalement d'ordre documentaire. Ce rapport ainsi que celui de 2023 font l'objet d'un suivi par un plan d'actions annuel que l'exploitant a transmis à l'inspection. L'ensemble des points identifiés comme non-conformes est repris dans ces plans d'actions. Cependant, une partie des points du plan d'action de 2023 (principalement d'ordre documentaire) dont les délais identifiés dans celui-ci, n'a pas été soldée. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à solder ces points sous 3 mois.

Aussi, l'inspection propose à M. Le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires relatif à la consistance des installations autorisées dont le bassin étanche n°1 (article n° 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2022) et les dispositions réglementaires relatives aux visites et contrôles des installations frigorifiques ( article n° 8.6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 09/03/2021).

De manière générale, le site est maintenu en bon état de propreté, les points d'écart des rapports de vérification sont tous pris en compte par l'exploitant et par sondage l'Inspection a pu constater l'existence de procédures pour les opérations sur l'installation employant de l'ammoniac. Le personnel intervenant sur l'installation est régulièrement formé aux risques inhérents à ces installations et les moyens de protections étaient présents et en bon état à proximité de l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2022, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

#### Prescription contrôlée :

[...] bassin étanche n°1 de 2 511 m<sup>3</sup> de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, en limite Ouest du site ; ce bassin est doté d'une vanne de sectionnement.[...]

[...] bassin étanche n°2 de 1 120 m<sup>3</sup> à vocation de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, aménagé à proximité du bassin n°1, côté Nord de ce dernier[...]

#### Constats :

**Constats de la visite d'inspection du 21/05/2024:**

Lors de l'inspection visuelle des bassins, il a été constaté que le revêtement permettant l'étanchéité du bassin N°1 a été endommagé en partie haute. L'exploitant a expliqué, en séance, que celui-ci allait être refait (La réception des bassins n'est à ce jour pas encore faite par l'exploitant, car des réserves ont été émises au fournisseur sur ce sujet).

La vanne de sectionnement fait l'objet d'un contrôle régulier de son fonctionnement, reporté sur le logiciel de suivi GMAO.

Le volume de rétention est garanti par l'asservissement des pompes de relevage à une hauteur prédefinie.

L'arrêt des pompes est asservi à la détection incendie afin de confiner les eaux d'extinction.

**Constats de la visite d'inspection du 17/03/2025:**

Lors de l'inspection visuelle des bassins, l'Inspection a réalisé les mêmes constats que lors de la visite d'inspection du 21 mai 2024, le revêtement permettant l'étanchéité du bassin N°1 est endommagé en partie haute, il n'a cependant pas été constaté de dégradation plus importante. L'exploitant a expliqué, en séance, qu'un accord de prise en charge permettant les travaux avaient abouti récemment avec le fournisseur (l'exploitant a présenté à l'Inspection les correspondances avec le fournisseur relatif à la proposition de prise en charge des travaux). Les travaux de remise en état seront donc réalisés prochainement.

Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de manœuvre et contrôle de la vanne de sectionnement en date du 28 février 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les justificatifs de réalisation des travaux de réparation.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 2 : Moyen d'extinction incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 7.6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- un débit d'extinction minimal de 780 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume total de 1560 m<sup>3</sup>. Ce volume doit être disponible en permanence dans un rayon de 150 m, à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques, et accessible par voies carrossables. Il pourra être assuré par un dispositif constitué de 6 poteaux incendie normalisés (section 100 mm) présent sur site à moins de 100 m des bâtiments grande hauteur (4 alimentés depuis la réserve du site industriel voisin Mc Cain (qui seront peints en couleur jaune (RAL1021) en raison de la pression dynamique susceptible d'être supérieure à 8 bar) et 2 poteaux alimentés par le réseau public incendie de ville (normalisés NFS 61.213, section 100 mm) ou en tout ou partie, par un dispositif permettant de satisfaire le débit requis pendant 2 heures et soumis préalablement à l'avis des Services de secours (cuves verticales aériennes avec raccords normalisés, bâches souples associées à des poteaux d'aspiration...). Les moyens supplémentaires requis pour le bâtiment KBH2 sont implantés en dehors des flux thermiques 5kW/m<sup>2</sup>.

Les poteaux incendie doivent être conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m d'une telle voie ; ils doivent pouvoir délivrer un débit unitaire compris entre 60 m<sup>3</sup>/h et 120 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique maximale de 8 bar (pression maximale pouvant nécessiter de l'exploitant la mise en place de réducteurs de pression).[...]

[...]Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site. [...]

[...]- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm ou 33 mm, répartis dans les zones BBH1 et BBH2, hors zones de stockage tampon ST1, ST2 et de préparation des commandes, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, sauf à l'intérieur des chambres à température négative pour lesquelles certaines zones pourront n'être couvertes que par une seule lance, depuis les appareils situés à l'extérieur des chambres près des accès. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont accessibles et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; leurs emplacements sont signalés de manière visible. [...]

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de signalisations des poteaux incendie avaient été réalisés.

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a également transmis le rapport de vérification des RIA de 2024 ne faisant pas mention de non-conformité.

Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de vérification des poteaux incendie du site (rouge et jaune) datant de moins d'un an, ceux-ci ne font pas mention de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Visite et controles des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.1.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite et controles des installations**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, et au moins annuellement dans le cadre d'un fonctionnement normal, chaque installation doit être vérifiée dans sa totalité. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

La vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

**Constats :**

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de contrôle de 2024 faisant mention de plusieurs points de non-conformités, ceux-ci font l'objet d'un suivi dans un plan d'action transmis également par l'exploitant à l'Inspection. Cependant, plusieurs non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle de 2023 et dans le plan d'action associé, n'ont pas encore été soldées dans les délais identifiés avec une échéance inférieure à 1 an et étaient toujours présentes dans le rapport de contrôle de 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, les justificatifs de traitement des non conformités identifiées dans les rapports de contrôles de 2023 et 2024, dont les délais associés dans les plans d'actions respectifs sont échus.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

En séance, l'Inspection a demandé, par sondage, à l'exploitant de présenter des procédures relatives à l'exploitation des installations. L'Inspection a pu constater la présence dans celles-ci des contrôles à effectuer et des précautions à prendre lors de ces opérations.

Lors de la visite d'inspection sur site, l'Inspection a également pu constater que ces procédures étaient à disposition du personnel en charge de la maintenance et l'exploitation des installations dans un classeur au sein de l'atelier situé à proximité de l'installation.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Etat de stock ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre de consommation

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chacune des deux installations ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Le site ne dispose pas de réserve d'ammoniac en vue des apponts éventuels.

#### **Constats :**

L'Inspection a pu constater, par sondage, la présence d'un registre à jour mentionnant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation "KBH1" ainsi que l'historique des compléments de charge effectués.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 8.6.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir sur celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :**

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les attestations de formations du personnel intervenant ou susceptibles d'intervenir sur les installations frigorifiques. Il a été constaté que ceux-ci possédaient une formation récente moins de 4 ans relative aux installations frigorifiques mettant en œuvre de l'ammoniac, ainsi que des formations au port de l'ARI et pour une partie d'entre eux, une formation relative à la sécurité des installations mettant en œuvre du CO2 (une installation sur les deux du site utilise du CO2).

En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le contenu des formations réalisées, ainsi que le compte rendu d'un exercice d'évacuation interne réalisé en juillet 2024 sur une victime inconsciente en salle des machines (atmosphère contenant potentiellement de l'ammoniac). Cet exercice avait pour objectif de revoir les conditions spécifiques de mise en œuvre des situations d'urgence liées à l'ammoniac. L'exploitant a également expliqué qu'entre les formations réalisées par un organisme externe tous les 4ans, des formations internes étaient réalisées annuellement, par un formateur interne sur les installations ammoniac. Celui-ci réalise également des exercices de simulation annuellement.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater, sur la porte d'accès, la présence d'un listing des personnes autorisées à intervenir sur les machines. Les personnes de l'établissement mentionnées sur cette liste disposaient des formations associées.

Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports des derniers exercices internes de simulation datant de moins d'un an.

**Type de suites proposées :** Sans suite